

**Septième Conférence des Hautes Parties  
contractantes au Protocole V relatif aux restes  
explosifs de guerre, annexé à la Convention  
sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi  
de certaines armes classiques qui peuvent  
être considérées comme produisant  
des effets traumatiques excessifs ou  
comme frappant sans discrimination**

16 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

Genève, 11 et 12 novembre 2013  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire  
Reconduction du Règlement intérieur

**Règlement intérieur des conférences des Hautes Parties  
contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs  
de guerre**

(Tel que modifié par la septième Conférence tenue les 11 et 12 novembre 2013)

Soumis par le Président

Table des matières

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
I.	Représentation et pouvoirs	
	Article premier Composition des délégations.....	4
	Article 2 Présentation des pouvoirs.....	4
II.	Membres des Bureaux	
	Article 3 Élections.....	4
	Article 4 Président par intérim .....	4
	Article 5 Remplacement du Président .....	5
	Article 6 Participation du Président à la prise de décisions.....	5
III.	Bureau de la Conférence	
	Article 7 Composition .....	5
	Article 8 Président.....	5
	Article 9 Fonctions .....	5

GE.13-64662 (F) 060114 070114



\* 1 3 6 4 6 6 2 \*

Merci de recycler



IV.	Secrétariat de la Conférence	
	Article 10	Fonctions du Secrétaire général de la Conférence..... 6
	Article 11	Fonctions du secrétariat..... 6
	Article 12	Déclarations du secrétariat ..... 6
V.	Conduite des débats	
	Article 13	Quorum ..... 7
	Article 14	Pouvoirs du Président de la Conférence – Dispositions générales..... 7
	Article 15	Motions d’ordre..... 7
	Article 16	Discours ..... 7
	Article 17	Tour de priorité ..... 8
	Article 18	Clôture de la liste des orateurs ..... 8
	Article 19	Droit de réponse ..... 8
	Article 20	Suspension ou ajournement de la séance..... 8
	Article 21	Ajournement du débat ..... 8
	Article 22	Clôture du débat ..... 8
	Article 23	Ordre des motions de procédure..... 9
	Article 24	Soumission des propositions et des amendements de fond ..... 9
	Article 25	Retrait d’une proposition ou d’une motion ..... 9
	Article 26	Décisions sur la compétence ..... 9
	Article 27	Réexamen..... 9
VI.	Prise de décisions	
	Article 28	Adoption des décisions..... 10
VII.	Organes subsidiaires	
	Article 29	..... 10
	Article 30	Membres des Bureaux ..... 10
VIII.	Langues et comptes rendus	
	Article 31	Langues de la Conférence ..... 10
	Article 32	Interprétation..... 10
	Article 33	Langue des documents officiels ..... 11
	Article 34	Comptes rendus et enregistrements sonores des séances ..... 11
IX.	Séances publiques et séances privées	
	Article 35	..... 11

---

X.	Autres participants et observateurs	
Article 36	Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	11
Article 37	Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés et d'autres organisations intergouvernementales.....	12
Article 38	Comité international de la Croix-Rouge, Centre international de déminage humanitaire de Genève.....	12
Article 39	Représentants d'organisations non gouvernementales .....	12
Article 40	Communications écrites .....	12
XI.	Modification ou suspension du Règlement intérieur	
Article 41	Modalités de modification.....	12
Article 42	Modalités de suspension.....	13

## **Chapitre I**

### **Représentation et pouvoirs**

#### **Composition des délégations**

##### *Article premier*

1. Chaque Haute Partie contractante au Protocole V annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ci-après dénommée «la Convention») peut être représentée à la Conférence. Les États qui ne sont pas parties au Protocole V sont libres d'y participer en qualité d'observateurs.

2. La délégation de chaque État participant se compose d'un chef de délégation ainsi que d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers en tant que de besoin. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

#### **Présentation des pouvoirs**

##### *Article 2*

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au Secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

## **Chapitre II**

### **Membres des Bureaux**

#### **Élections**

##### *Article 3*

La Conférence élit parmi les Hautes Parties contractantes participant à la Conférence un président et deux vice-présidents de la Conférence. Elle les choisit de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 7.

#### **Président par intérim**

##### *Article 4*

1. S'il doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Président de la Conférence désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président de la Conférence agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

### **Remplacement du Président**

#### *Article 5*

Si le Président de la Conférence se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

### **Participation du Président à la prise de décisions**

#### *Article 6*

Le Président de la Conférence, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part à la prise de décisions, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

## **Chapitre III**

### **Bureau de la Conférence**

#### **Composition**

#### *Article 7*

Le Bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les deux Vice-Présidents de la Conférence et les présidents de tous autres organes subsidiaires.

#### **Président**

#### *Article 8*

Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui préside le Bureau de la Conférence.

#### **Fonctions**

#### *Article 9*

Outre l'exécution des fonctions que lui confèrent d'autres dispositions du présent Règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

## **Chapitre IV**

### **Secrétariat de la Conférence**

#### **Fonctions du Secrétaire général de la Conférence**

##### *Article 10*

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence, qui agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de tous organes subsidiaires. Le Secrétaire général peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

#### **Fonctions du secrétariat**

##### *Article 11*

Conformément au présent Règlement, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents officiels de la Conférence;
- c) Reproduit et distribue les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final;
- d) Établit et distribue les comptes rendus analytiques des séances plénières;
- e) Établit les enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que requerrait le service de la Conférence.

#### **Déclarations du secrétariat**

##### *Article 12*

Le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut, sous réserve des dispositions de l'article 16, faire des déclarations aussi bien verbalement que par écrit sur toute question à l'examen.

## Chapitre V

### Conduite des débats

#### Quorum

##### *Article 13*

Le quorum est constitué par la majorité des Hautes Parties contractantes au Protocole V qui participent à la Conférence.

#### Pouvoirs du Président de la Conférence – Dispositions générales

##### *Article 14*

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la levée de chacune de ces séances, dirige les discussions, donne la parole, soumet les questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole ainsi que le nombre d'interventions du représentant de chaque participant sur une question donnée, d'ajourner ou de clore le débat et de suspendre ou d'ajourner la séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

#### Motions d'ordre

##### *Article 15*

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis à la Conférence pour décision et, si elle n'est pas annulée par la Conférence, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### Discours

##### *Article 16*

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président qui, sous réserve des dispositions des articles 14, 15 et 17 à 21, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

### **Tour de priorité**

#### *Article 17*

Un tour de priorité peut être accordé au président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

### **Clôture de la liste des orateurs**

#### *Article 18*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

### **Droit de réponse**

#### *Article 19*

Le Président accorde le droit de réponse au représentant d'un État participant à la Conférence qui demande à l'exercer; il peut ménager à tout autre représentant la possibilité de l'exercer à son tour. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ils demandent à l'exercer.

### **Suspension ou ajournement de la séance**

#### *Article 20*

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne font pas l'objet d'un débat, mais sont immédiatement soumises à la Conférence pour décision.

### **Ajournement du débat**

#### *Article 21*

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants favorables à l'ajournement et deux représentants qui y sont opposés peuvent prendre la parole à ce sujet, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

### **Clôture du débat**

#### *Article 22*

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

## **Ordre des motions de procédure**

### *Article 23*

Sous réserve des dispositions de l'article 14, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

## **Soumission des propositions et des amendements de fond**

### *Article 24*

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

## **Retrait d'une proposition ou d'une motion**

### *Article 25*

Une proposition ou une motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise à son sujet, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par n'importe quel représentant.

## **Décisions sur la compétence**

### *Article 26*

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour discuter une question ou pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit discutée ou qu'une décision soit prise sur la proposition.

## **Réexamen**

### *Article 27*

Quand une proposition ou une motion a été adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être réexaminée à moins que la Conférence n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la question est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

## **Chapitre VI**

### **Prise de décisions**

#### **Adoption des décisions**

##### *Article 28*

La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

## **Chapitre VII**

### **Organes subsidiaires**

##### *Article 29*

Si elle le juge nécessaire à la conduite de ses travaux, la Conférence peut établir des organes subsidiaires, tels que des comités, des groupes de travail ou d'autres instances, ouverts à la participation de toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole V.

### **Membres des Bureaux**

##### *Article 30*

Chaque organe subsidiaire a un bureau qui comprend autant de membres que nécessaire.

## **Chapitre VIII**

### **Langues et comptes rendus**

#### **Langues de la Conférence**

##### *Article 31*

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

#### **Interprétation**

##### *Article 32*

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent alors prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui a été faite dans la première.

## **Langue des documents officiels**

### *Article 33*

Les documents officiels et tous les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final, sont publiés dans les langues de la Conférence.

## **Comptes rendus et enregistrements sonores des séances**

### *Article 34*

1. Des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence sont établis et distribués aussitôt que possible dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, lesquels informent le secrétariat, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la distribution, de toute rectification qu'ils souhaitent faire apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence. Il établit des enregistrements sonores des séances d'un éventuel organe subsidiaire si ce dernier ou l'organe qui a créé ce dernier en décide ainsi.

## **Chapitre IX**

### **Séances publiques et séances privées**

#### *Article 35*

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. Les séances des organes subsidiaires établis en application de l'article 29 sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

## **Chapitre X**

### **Autres participants et observateurs**

#### **Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies**

#### *Article 36*

Les représentants désignés par toute organisation à laquelle il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies par une résolution de l'Assemblée générale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

### **Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés et d'autres organisations intergouvernementales**

#### *Article 37*

Les représentants désignés par des organes de l'ONU, par des institutions spécialisées ou d'autres organismes apparentés et par d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

### **Comité international de la Croix-Rouge, Centre international de déminage humanitaire de Genève**

#### *Article 38*

Les représentants désignés par le Comité international de la Croix-Rouge et par le Centre international de déminage humanitaire de Genève peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires afin, notamment, que la Conférence puisse bénéficier des compétences pertinentes du Comité international de la Croix-Rouge et du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

### **Représentants d'organisations non gouvernementales**

#### *Article 39*

1. Les organisations non gouvernementales peuvent désigner des représentants pour assister aux séances publiques de la Conférence et pour faire des communications écrites sur des questions relevant de leur compétence particulière, à leurs frais. Elles ont aussi le droit de recevoir les documents de la Conférence.
2. Les représentants de ces organisations peuvent prendre la parole aux séances plénières, sur l'invitation de celui qui préside la séance, au sujet de questions relevant de la compétence particulière desdites organisations.

### **Communications écrites**

#### *Article 40*

Les communications écrites faites par les représentants désignés visés aux articles 36, 37, 38 et 39 sont distribuées par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui sont remises pour distribution.

## **Chapitre XI**

### **Modification ou suspension du Règlement intérieur**

#### **Modalités de modification**

#### *Article 41*

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence sur la recommandation du Bureau de la Conférence.

**Modalités de suspension***Article 42*

Le présent Règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence, à condition que la motion de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent, de leur propre initiative, déroger aux dispositions qui les concernent. Une telle suspension n'a lieu que dans un but exprès et déclaré et est limitée à la période requise pour atteindre ce but.

---